

Arrêt

n° 232 223 du 4 février 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 6 décembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MAERTENS *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant s'est marié avec Madame [B.], de nationalité belge, le 15 août 2012. Il a bénéficié d'une autorisation de séjour dans le cadre du regroupement familial. En mai 2016, une procédure en divorce a été introduite. Le 7 juin 2016, le Tribunal de Première Instance du Brabant Wallon a prononcé la séparation de résidence entre le requérant et son épouse. Le 26 juillet 2016, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, contre laquelle la partie requérante a introduit un recours, rejeté aux termes de l'arrêt n° 185 902, rendu par le Conseil, le 26 avril 2017. Le 21 septembre 2017, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision de non prise en considération prise par la partie défenderesse le 21 février 2018. Le 15 février 2018, le requérant a introduit une nouvelle demande

d'autorisation de plus de trois mois basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 12 juin 2018, contre laquelle un recours a été introduit, et rejeté par l'arrêt du Conseil n° 232 222, rendu le 4 février 2020. Le 1^{er} juin 2018, le requérant a été placé sous mandat d'arrêt. Le 6 décembre 2018, la 10^{ème} Chambre correctionnelle du Tribunal de Première Instance du Hainaut, division de Charleroi, a condamné le requérant à une peine de trente mois d'emprisonnement avec un sursis de trois ans. Le 6 décembre 2018, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire, ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée, lesquelles constituent les actes attaqués qui sont motivés comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa, de la loi:

□ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa en cours de validité dans son passeport.
L'intéressé n'est pas en possession d'un titre de séjour valable.

□ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 01.06.2018 du chef de coups et blessures, coups avec maladie ou incapacité de travail, détention arbitraire par un particulier, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a signé le 05/06/2018 l'accusé de réception du questionnaire « droit d'être entendu » mais n'a pas complété le document. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision, l'intéressé a fait le choix de ne pas utiliser son droit d'être entendu. L'intéressé a un ex-partenaire en Belgique. Ce qui n'implique pas un droit automatique au séjour dans le Royaume. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Son ex-partenaire a un enfant, il n'y a pas assez d'information dans le dossier administratif pour savoir qui est le père de l'enfant. L'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche l'enfant de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine.

Il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y ait une crainte au sens de l'article 3 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 26.07.2016. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette (ces) décision(s).

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 01.06.2018 du chef de coups et blessures, coups avec maladie ou incapacité de travail, détention arbitraire par un particulier, faits pour lesquels il est susceptible d'être poursuivi.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Le 26.07.2016 il est mis fin au séjour de l'intéressé, il était en possession d'une Carte F depuis le 22.04.2016 suite à une demande introduite en tant que conjoint de [B.Z.](RN :

XXXXXXXXXX). Selon un rapport de cohabitation réalisé le 04.07.2016 par la Police de Nivelles, l'intéressé ne résidait plus à l'adresse. Le couple était séparé et il n'y avait plus de cellule familiale. Une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire est notifiée à l'intéressé le 29.07.2016. En date du 26.04.2017, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté la requête que l'intéressé a introduit le 29.08.2016 contre la décision notifiée le 29.07.2016.

La demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, introduite le 15.02.2018, a été rejetée le 12.06.2018, décision notifiée le 13.06.2018 ».

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- ⊙ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 29.07.2016. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Le 26.07.2016 il est mis fin au séjour de l'intéressé, il était en possession d'une Carte F depuis le 22.04.2016 suite à une demande introduite en tant que conjoint de [B.Z.] (RN : XXXXXXXXXXXX). Selon un rapport de cohabitation réalisé le 04.07.2016 par la Police de Nivelles, l'intéressé ne résidait plus à l'adresse. Le couple était séparé et il n'y avait plus de cellule familiale. Une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire est notifiée à l'intéressé le 29.07.2016. En date du 26.04.2017, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté la requête que l'intéressé a introduit le 29.08.2016 contre la décision notifiée le 29.07.2016.

La demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, introduite le 15.02.2018, a été rejetée le 12.06.2018, décision notifiée le 13.06.2018.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 01.06.2018 du chef de coups et blessures, coups avec maladie ou incapacité de travail, détention arbitraire par un particulier, faits pour lequel il est susceptible d'être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 26.07.2016. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé a signé le 05/06/2018 l'accusé de réception du questionnaire « droit d'être entendu » mais n'a pas complété le document. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision, l'intéressé a fait le choix de ne pas utiliser son droit d'être entendu. L'intéressé a un ex-partenaire en Belgique. Ce qui n'implique pas un droit automatique au séjour dans le Royaume. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Son ex-partenaire a un enfant. Il n'y a pas assez d'information dans le dossier administratif pour savoir qui est le père de l'enfant. L'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche l'enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. Il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y ait une crainte au sens de l'article 3 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans cette décision.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe du droit à être entendu , du principe de collaboration entre l'administration et l'administré, de la violation de l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer, du principe de proportionnalité ».

Après avoir retranscrit la décision querellée, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de considérer que le requérant pourrait, par son comportement, compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, alors qu'il n'a fait l'objet que d'une seule et unique condamnation depuis son arrivée en Belgique. Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte querellé sans se baser sur la décision correctionnelle. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que le requérant constituait un danger pour l'ordre public dès lors qu'un mandat d'arrêt a été délivré à son encontre, soit au mépris de la présomption d'innocence. Elle met en exergue que le requérant a fait le choix de ne pas exercer son droit à être entendu en retournant le questionnaire « droit d'être entendu » signé, mais non rempli. Elle explique également que l'ex-partenaire du requérant aurait un enfant, mais que le dossier administratif ne contient pas assez d'informations pour en connaître le père. A cet égard, elle estime que si la partie défenderesse désirait avoir davantage de renseignements à ce sujet, il lui appartenait de le demander au requérant en vertu du principe de collaboration entre l'administration et l'administré. La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas faire figurer dans la décision querellée que le requérant a introduit un recours, encore pendant, contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise par la partie défenderesse le 12 juin 2018. Elle estime par ailleurs qu'« au surplus, cette décision a été prise dans la hâte au mépris du principe de minutie, six jours après la délivrance du mandat d'arrêt, et au mépris de la présomption d'innocence et au principe du droit à un recours effectif ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH). Après avoir rappelé des notions générales relatives à l'application de l'article 8 susvisé, la partie requérante estime que l'ingérence de l'Etat dans la vie privée et familiale du requérant n'est pas nécessaire dans une société démocratique. Elle estime qu'il n'existe pas de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés.

3. Discussion.

3.1. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué

« peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ».

L'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que

« §3, 1° : il existe un risque de fuite.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

[...]

§ 3.3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ».

L'article 74/11 de la même loi indique quant à lui que

« § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.
La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que les décisions attaquées sont fondées sur les articles 7, 74/14 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 pour les motifs reproduits au point 1. *supra*, motifs qui ne sont pas – ou pas utilement – contestés par la partie requérante.

3.3. Ainsi, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil observe qu'en l'espèce, la vie privée et familiale du requérant n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, laquelle peut donc être présumée. Etant donné qu'il n'est pas contesté que les décisions attaquées ne mettent pas fin à un séjour acquis mais interviennent dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En l'occurrence, le Conseil relève, que dans les décisions entreprises, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant, et a considéré que

« L'intéressé a signé le 05/06/2018 l'accusé de réception du questionnaire « droit d'être entendu » mais n'a pas complété le document. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision, l'intéressé a fait le choix de ne pas utiliser son droit d'être entendu. L'intéressé a un ex-partenaire en Belgique. Ce qui n'implique pas un droit automatique au séjour dans le Royaume. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Son ex-partenaire a un enfant, il n'y a pas assez d'information dans le dossier administratif pour savoir qui est le père de l'enfant. L'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche l'enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. »

A ce sujet, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas voulu faire valoir sa vie privée et familiale lorsque la partie défenderesse lui a demandé de remplir le questionnaire relatif au « droit à être entendu ». Partant, il ne peut être reproché *a posteriori* à la partie défenderesse de ne pas avoir mené davantage d'investigations quant à la paternité de l'enfant de l'ex-compagne du requérant. La partie requérante ne démontre ainsi pas de quelle manière le principe de collaboration entre l'administré et l'administration aurait été violé. Dès lors, la violation de l'article 8 de la CEDH vantée n'est pas établie.

3.4. Ainsi, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse d'avoir pris les décisions querellées sans se baser sur une décision juridictionnelle, mais en justifiant le fait que le requérant constitue un danger pour l'ordre public sur la base d'un mandat d'arrêt, et ce, selon elle, en bafouant la présomption d'innocence, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste nullement les faits pour lesquels un mandat d'arrêt a été pris à son encontre. Par conséquent, son argumentation reste sans fondement dès lors que la partie défenderesse estime que les faits d'agression non contestés par le requérant font de ce dernier un danger pour l'ordre public. L'argument de la partie requérante est d'autant plus pauvre qu'il ressort du dossier administratif, et ce, conformément au contenu des décisions litigieuses, que le requérant a effectivement été condamné par un jugement du 6 décembre 2018.

3.5. Quant à l'invocation d'un recours pendant contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le recours introduit contre ladite décision a donné lieu à un arrêt de rejet n° 232 222, rendu par le Conseil le 4 février 2020. Partant cet argument devient sans objet.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille vingt par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE